

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

voiture-lacentrale.fr

Demande n° FR-2026-04863



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE LA CENTRALE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : voiture-lacentrale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 5 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« CONTEXTE

La Requérante est une société française leader des contenus auto, moto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Son activité de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers de son site web : <https://www.lacentrale.fr/>.

Dans le cadre de cette activité, la Requérante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée de marques et noms de domaine reprenant la dénomination LA CENTRALE, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une notoriété nationale. Son site web a acquis une notoriété indiscutable en France.

Contexte

La Requérante a constaté la réservation, en date du 05/10/2025, pour une durée d'un an, du nom de domaine voiture-lacentrale.fr qui redirige vers une page indiquant que le nom de domaine a été enregistré auprès du Registrar GANDI et sans contenu, n'étant liée à aucun site web.

Dans ce cadre, la Requérante a aussi détecté la réservation de 4 autres noms de domaines ayant une structure similaire ou identique au nom de domaine litigieux : « lacentrale-voiture.com », « lacentrale-voiture.fr », « voiture-lacentrale.com » et « voiture-lacentrale.net ». (Annexe 1 – avis de surveillance, Annexe 1 bis – fiches Whois noms de domaine détectés). La Requérante a notamment constaté que ces noms de domaine sont aussi très proches d'un autre nom de domaine, « lacentrale-voiture.net » pour lequel elle a engagé une plainte UDRP en fin d'année 2025. Dès lors, la Requérante a soupçonné qu'il s'agissait du même titulaire pour l'ensemble des 5 noms de domaine détectés.

Après ces constatations, et compte tenu de la reprise à l'identique de ses marques « LA CENTRALE » en association avec le terme « voiture » placé en position d'attaque, sachant que cet ajout ne permet pas d'écartier un risque de confusion avec ses activités, bien au contraire, il ne fait que l'accroître puisque le terme « voiture » renvoie directement à son activité, la Requérante a engagé, pour les noms de domaine en .com et .net, des plaintes UDRP. (Annexe 2 – confirmation de l'OMPI de la réception de la plainte UDRP).

Après le dépôt de la plainte et la transmission des coordonnées du Défendeur par l'OMPI, la Requérante a pu confirmer qu'il s'agissait bien du même titulaire (Monsieur [X.]) pour l'ensemble des noms de domaine concernés (Annexe 3 – communication des coordonnées du Défendeur par l'OMPI).

La Requérante a pu confirmer que ce titulaire était aussi celui du nom de domaine « lacentrale-voiture.net » pour lequel elle avait engagé une plainte UDRP et obtenu gain de cause, soit le transfert du nom de domaine. (Annexe 4 - Décision D2025-4476, Annexe 4 bis – coordonnées titulaire lacentrale-voiture.net).

S'agissant des noms de domaine en .fr dont le domaine litigieux voiture-lacentrale.fr, la Requérante a décidé de déposer des demandes de divulgation de données personnelles et a obtenu les coordonnées de cette même personne : Monsieur [X.], confirmant ainsi ses soupçons sur l'identité du titulaire (Annexe 5 – Divulgation des données AFNIC).

Ces réservations de 5 noms de domaines ayant une structure identique ou similaire, ne




peuvent que démontrer la mauvaise foi du titulaire et une volonté de cette personne de tirer profit de la notoriété de la marque LA CENTRALE de la Requérante, ce qui sera démontré dans la présente plainte.

Après l'ensemble de ces constatations et ayant relevé que le nom de domaine litigieux « voiture-lacentrale.fr » redirige vers une page qui ne comporte aucun site web et indiquant que ce nom de domaine a été enregistré auprès du Registrar GANDI, la Requérante, GROUPE LA CENTRALE a souhaité préparer et engager une plainte SYRELI à l'encontre du nom de domaine voiture-lacentrale.fr.

Selon l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTÉRÊT A AGIR

La Requérante est notamment titulaire :

- des marques françaises « LA CENTRALE », N°4068666 du 14/02/2014, 
N°4143062 du 18/12/2014,  , N°4674061 du 12/08/2020, 
N°4860300, N°5024764 du 26/01/2024 (Annexe 6 – copie des droits groupe LA CENTRALE) qui visent, entre autres, des services dans les domaines publicitaires et des petites annonces, en lien avec le secteur automobile ;

- des noms de domaine lacentrale.fr, réservé le 22/08/1996 et la-centrale.fr, réservé le 23/12/2010 qui redirigent vers le site web <https://www.lacentrale.fr/> qu'elle édite, spécialisé dans la création et la mise à disposition de petites annonces de vente de véhicules (Annexe 6) ;

- de nombreuses autres marques comprenant les termes « LA CENTRALE » seuls ou en attaque associés à d'autres termes ;

- de l'enseigne LA CENTRALE qui figure sur son extrait KBIS (Annexe 6 bis – KBIS GROUPE LA CENTRALE) depuis de nombreuses années, du nom commercial LA CENTRALE et de la dénomination sociale GROUPE LA CENTRALE.

La CENTRALE est l'élément dominant repris à l'identique au sein du nom de domaine voiture-lacentrale.fr, objet de la présente procédure.

Ce nom de domaine est très similaire aux marques et aux noms de domaine de la Requérante en ce qu'il reprend l'élément LA CENTRALE composant ses marques à l'identique avec l'ajout du terme « voiture ».

L'ajout de ce terme « voiture » avant l'élément LA CENTRALE n'est pas suffisant pour écarter tout risque de confusion avec les droits de la Requérante, dans la mesure où, comme susmentionné, ce terme peut se rapporter directement au domaine d'activité de la Requérante, connue du public comme un professionnel de la publication d'annonces dans le secteur automobile (Annexe 7 – Captures d'écran site internet <https://www.lacentrale.fr/>). La réservation du nom de domaine voiture-lacentrale.fr est, par conséquent, très préjudiciable dans la mesure où il reprend à l'identique l'élément LA CENTRALE composant les marques et les noms de domaine de la Requérante, pouvant faire croire aux internautes qu'il existe un lien avec GROUPE LA CENTRALE. Sa construction pourrait même laisser croire à un sous-domaine de lacentrale.fr.

De plus, le nom de domaine litigieux dispose de serveurs de messagerie, ce qui laisse supposer que son titulaire l'utilise pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, pouvant donc fortement porter atteinte aux droits de la Requérante.

Cette réservation présente à l'évidence un caractère frauduleux dans la mesure où le Défendeur, qui a évidemment connaissance des droits enregistrés et détenus par la

Requérante, cherche à profiter de ses investissements et de sa notoriété.

Dès lors, le Défendeur ne peut pas nier avoir connaissance des droits détenus par GROUPE LA CENTRALE, d'autant que Monsieur [X.] a été notifié dans le cadre de la procédure UDRP engagée par la Requérante contre l'un des noms de domaine réservés par ses soins (lacentrale-voiture.net).

D'un point de vue juridique, le nom de domaine voiture-lacentrale.fr imite donc les marques de la Requérante, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public et constituant une contrefaçon par imitation, répréhensible au titre de l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et participe, intrinsèquement, à la dilution de leur caractère distinctif. Cette imitation démontre clairement une violation des droits de la Requérante.

Ce risque de confusion est d'autant plus démontré en pratique dans la mesure où le nom de domaine voiture-lacentrale.fr suggère auprès des utilisateurs une affiliation entre la Requérante et le Défendeur qui n'ont pourtant aucun lien juridique ou commercial.

Dans ce contexte, cette réservation du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de marque de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et/ou services qu'elle propose.

Par ailleurs, la reprise de l'élément LA CENTRALE composant les marques de la Requérante dans ce nom de domaine, par un tiers qui n'a pas été autorisé par GROUPE LA CENTRALE et ne présente aucun lien avec la Requérante, fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif et notoire des marques de la Requérante et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander le transfert du nom de domaine litigieux.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données TMView qu'aucune marque incluant les termes VOITURE LA CENTRALE, LA CENTRALE ou LA CENTRALE VOITURE n'a été déposée au nom du Défendeur. En effet, après avoir reçu les informations sur le Défendeur par l'AFNIC à la suite de la demande de divulgation de données personnelles, la Requérante a pu confirmer qu'il n'existe aucune marque « VOITURE LA CENTRALE », « LA CENTRALE » ou « LA CENTRALE VOITURE » enregistrée au nom de Monsieur [X.] (Annexe 8 – Captures d'écran – TM VIEW – [Monsieur X.]).

Le Défendeur n'a, par ailleurs, aucun lien juridique ou commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'exploitation de ce nom de domaine.

Il n'existe pas non plus d'activité du Défendeur sous la dénomination LA CENTRALE ou VOITURE LA CENTRALE ou en lien avec le nom de domaine litigieux. Une recherche sur le moteur de recherche Google sur les éléments « [Prénom Nom du Titulaire] voiture la centrale » permet de constater qu'il n'y a aucun lien entre le Défendeur et le nom LA CENTRALE (Annexe 9 – [Monsieur X.] voiture la centrale – Recherche Google).

Les seuls résultats qui ressortent sont liés au réseau de franchise WeeCars qui est une société ayant pour activité le commerce de véhicules automobiles et qui n'a donc aucun lien avec le nom LA CENTRALE. Cette absence de lien démontre bien l'absence d'intérêt légitime du Défendeur à réserver un nom de domaine reprenant les termes LA CENTRALE qui composent les marques de la Requérante.

Depuis sa réservation, le nom de domaine renvoie vers une page indiquant qu'il a été enregistré auprès du Registrar GANDI, aucune activité n'y étant liée. L'absence de site web rattaché et l'absence de droits antérieurs du titulaire du nom de domaine litigieux reflète bien l'absence de droit du Défendeur à réserver le nom de domaine « voiture-lacentrale.fr ». Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

En tout état de cause, il convient également d'ajouter que, conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La Requérente bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France, du fait de l'exploitation intensive et continue de ses marques LA CENTRALE.

La réservation du nom de domaine litigieux « voiture-lacentrale.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique l'élément LA CENTRALE composant les marques notoires de la Requérente ;

- une recherche Google sur « LA CENTRALE » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requérente (Annexe 10 - LA CENTRALE - Recherche Google) ;

Il n'est pas possible que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine sans savoir que le nom "LA CENTRALE" était déjà utilisé en France par la Requérente pour des activités dans le domaine de l'automobile.

Comme vu précédemment, une recherche au nom de Monsieur [X.] sur le moteur de recherche Google ne fait ressortir aucun résultat lié à GROUPE LA CENTRALE.

En revanche, Monsieur [X.] semble être lié au réseau de franchise Weecars, société qui opère dans le domaine de la vente de véhicules automobiles, à l'instar de la Requérente (cf. Annexe 9). Cette constatation démontre sans aucun doute la mauvaise foi du Défendeur et son intention manifeste de tirer indûment profit de la notoriété de la marque de la Requérente et de ses investissements considérables qu'elle a réalisés depuis de nombreuses années.

En effet, GROUPE LA CENTRALE est une société notoirement connue du public français dans le domaine des petites annonces dans le secteur automobile. Une simple recherche sur internet permet de le démontrer (cf. Annexe 10). Il n'est pas possible que le Défendeur ait enregistré, utilisé, ou souhaité utiliser le nom de domaine sans savoir que le nom « LA CENTRALE » était déjà utilisé par la Requérente pour des activités liées au secteur automobile depuis de nombreuses années.

Le nom de domaine « voiture-lacentrale.fr » a été enregistré par le Défendeur ? le 05/10/2025, plusieurs années après les premiers enregistrements des marques « LA CENTRALE » de la Requérente. La recherche Google sur LA CENTRALE montre immédiatement que le site web de la Requérente est le premier à apparaître en recherchant les mots « LA CENTRALE ».

Le défendeur a donc sciemment réservé un nom de domaine qui prête à confusion avec les marques et noms de domaine antérieurs de la Requérente pour porter atteinte à ses droits. Une telle situation ne peut constituer un intérêt légitime et peut également nuire aux relations d'affaires et aux partenariats de la Requérente.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits de la Requérente et dans la seule intention de tirer profit de sa notoriété et de sa marque « LA CENTRALE ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux est exploité de mauvaise foi puisqu'il n'est rattaché à aucune page active

Cette absence totale d'activité liée au nom de domaine litigieux (Annexe 11 – Page parking voiture-lacentrale.fr) ne saurait constituer un usage de bonne foi et au contraire, est d'autant plus préjudiciable à l'image de la Requérente en raison du fait que les internautes

sont susceptibles de penser que le groupe ne gère pas correctement ses sites internet, ce qui est de nature à porter atteinte à sa réputation.

La détention passive de ce nom de domaine révèle une intention fautive du Défendeur qui semble l'avoir enregistré dans le seul but de tromper les internautes, voire pour empêcher la Requérante de réserver elle-même ce nom de domaine et la bloquer, auquel cas un tel comportement caractériserait une réservation frauduleuse.

Le Défendeur ne peut donc avoir qu'une parfaite connaissance des droits antérieurs de GROUPE LA CENTRALE et de son activité.

2. Enfin, la Requérante tient à mettre une nouvelle fois en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux.

La Requérante a utilisé le site <https://www.nslookup.io/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « voiture-lacentrale.fr » (Annexe 12 – Serveurs de messagerie voiture-lacentrale.fr).

Par conséquent, en plus d'exploiter ledit nom de domaine de mauvaise foi pour un site web avec une reprise des droits de la Requérante, illégitime et injustifiable, le Défendeur utiliserait visiblement aussi le nom de domaine pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, augmentant ainsi le degré d'atteinte aux droits de la Requérante.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par la Requérante, la reprise à l'identique du nom LA CENTRALE composant la marque de la Requérante dans le nom de domaine litigieux, la nature de l'exploitation du nom de domaine voiture-lacentrale.fr et la mise en place/configuration de serveurs de messagerie électronique permettent d'établir que le nom de domaine litigieux est utilisé à des fins frauduleuses et de tromperie.

En effet, le titulaire du nom de domaine pourrait aisément se faire passer pour la Requérante dans un objectif de collecter les coordonnées des internautes ce qui pourrait être assimilé à des tentatives de phishing ou à tout le moins de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

La Requérante demande ainsi que le nom de domaine voiture-lacentrale.fr lui soit transféré.

Liste des annexes

1 Avis de surveillance

1 bis Fiches Whois noms de domaines détectés

2 Confirmation de l'OMPI de la réception de la plainte UDRP

3 Communication des coordonnées du Défendeur par l'OMPI

4 Décision D2025-4476

4 bis Coordonnées titulaire lacentrale-voiture.net

5 Divulgateion des données AFNIC

6 Copie des droits de GROUPE LA CENTRALE

6 bis KBIS GROUPE LA CENTRALE

7 Captures d'écran site internet lacentrale.fr

8 Captures d'écran TM VIEW [Monsieur X.]

9 [Monsieur X.] voiture La centrale– Recherche Google

10 La Centrale – Recherche Google

11 Page parking voiture-lacentrale.fr

12 Serveurs de messagerie voiture-lacentrale.fr »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 6bis*), des notices complètes de marques et des extraits de base whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> est similaire :

- A l'enseigne « LA CENTRALE » du Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE immatriculée le 20 juin 1995 sous le numéro 318 771 623 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 et dûment renouvelée pour les classes 12 ; 16 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ;
 - La marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « LA CENTRALE » numéro 001919182 enregistrée le 24 octobre 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <lacentralevoiture.com> enregistré le 29 janvier 2014 ;
 - <lacentrale.com> enregistré le 17 janvier 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> est similaire aux marques antérieures et notamment à la marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise

intégrale de ladite marque précédée du terme « voiture » faisant référence aux produits et services couverts par les marques du Requérant et au secteur dans lequel il exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GROUPE LA CENTRALE immatriculée le 20 juin 1995 sous le numéro 318 771 623 au R.C.S. de Paris ayant pour enseigne « LA CENTRALE » et exerçant comme activité « *En France et à l'étranger, la création et exploitation de sites internet et de publication de dépôt et de consultation de petites annonces, commercialisation d'espaces publicitaires destinés au financement de cette publication. La fourniture et l'exploitation de tous services liés au commerce électronique en ligne. L'édition d'un journal d'information sur internet relatif aux véhicules et au marché automobiles. Mandataire d'intermédiaire d'assurances* » (annexe 6bis) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « LA CENTRALE », au moins depuis 1999, couvrant des services tels que « *informations en matière d'estimation et évaluation financière de véhicules d'occasion ; courtage en véhicules d'occasion* » ou encore des produits liés aux « *Véhicules* » (annexe 6) ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <lacentralevoiture.com> et <lacentrale.com> respectivement enregistrés en 2014 et 1997 (annexe 6) ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <lacentrale.fr> spécialisé dans la création et la mise à disposition de petites annonces de vente de véhicules (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> a été enregistré le 5 octobre 2025 par une personne physique (annexe 5) ;
- Les résultats obtenus sur la base TMview ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine litigieux <voiture-lacentrale.fr> (annexe 8) ;
- Le Requérant déclare que :
 - Le Titulaire « *n'a, par ailleurs, aucun lien juridique ou commercial avec [lui] et ne bénéficie d'aucune autorisation [de sa part] lui permettant l'exploitation de ce nom de domaine* » ;
 - « *Il n'existe pas non plus d'activité du [Titulaire] sous la dénomination LA CENTRALE ou VOITURE LA CENTRALE ou en lien avec le nom de domaine litigieux* » ;
- Au regard des résultats obtenus sur Google suite à la recherche effectuée sur les termes « *[Prénom Nom du Titulaire] voiture la centrale* », le Titulaire semble être lié à un réseau de franchise, qui opère dans le domaine de la vente de véhicules automobiles (annexe 9) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « La

Centrale » démontrent que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentrale.fr>, exploité par le Requérant (*annexe 10*) ;

- Le nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> est la reprise intégrale des marques « LA CENTRALE » du Requérant associée au terme « voiture », faisant référence aux produits et services couverts par les marques du Requérant et au secteur dans lequel il exerce son activité ;
- Le 3 mars 2026, le nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 11*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> (*annexe 12*) ;
- Le Requérant et le Titulaire se sont déjà opposés dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, concernant le nom de domaine <lacentrale-voiture.net>, qui a été transmis au Requérant (*annexe 4*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <voiture-lacentrale.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 11 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

